

Arrêt

n° 54 283 du 12 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine tetela. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2009 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes devenu membre du groupe du Général Dunia (ex-Mai-Mai) au mois de janvier 2009 grâce à un ami. L'objectif de ce groupe est de défendre le pays, et en particulier l'est du

pays, contre les ennemis. Ce groupe s'oppose au pouvoir en place qui a tendance à laisser entrer les ennemis sur le territoire. Le 19 janvier 2009, vous êtes parti avec votre ami à Bukavu. Vous y avez rencontré le général Dunia et d'autres membres du groupe. Vous êtes rentré à Kinshasa le 22 janvier 2009. Vous deviez normalement vous occuper du recrutement de la jeunesse à Kinshasa. Toutefois, vous n'avez pas eu l'occasion de commencer en raison de votre participation à une manifestation organisée le 4 février 2009 par le parti travailliste. Les forces de l'ordre sont intervenues avant même que les manifestants ne se mettent en marche et plusieurs d'entre eux ont été arrêtés. Vous avez réussi à prendre la fuite. Depuis, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre ami. Le 5 mars 2009, les forces de l'ordre sont venues pour vous arrêter mais vous avez réussi à prendre la fuite. Votre tante, ses deux filles et votre compagne ont été violées par les forces de l'ordre. Vous avez séjourné à Mbakana jusqu'au 10 avril 2009. A cette date, vous avez décidé de revenir à Kinshasa pour prendre des nouvelles des personnes que vous aviez laissées. Vous avez réussi à joindre votre compagne par téléphone et vous lui avez donné rendez-vous. Vous ignoriez que celle-ci était déjà aux mains des autorités. Votre compagne a dû donner l'information aux autorités et vous avez été arrêté. Vous avez été conduit à la CIRCO, où vous avez vu votre compagne pour la dernière fois. Vous avez été frappé et ensuite transféré dans un lieu inconnu où vous êtes resté jusqu'au 30 novembre 2009. A cette date, un garde vous a fait évader. Ce garde avait remarqué que vous étiez de la même ethnie que lui. Vous avez ensuite vécu caché dans une église jusqu'à votre départ du pays. Un fidèle de l'église a contact votre cousine et celle-ci a organisé votre fuite. Le 20 décembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre appartenance au groupe du Général Dunia depuis janvier 2009 (audition du 30 août 2010, pp. 6, 10, 11, 15 et 27). Or, vos déclarations relatives à ce groupe n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, concernant les responsables de ce groupe et les membres appartenant à ce groupe, vous ne pouvez citer que le Général Dunia et votre ami « [Tk] » (pp. 13 et 14). Vous n'appartenez à ce groupe que depuis janvier 2009 mais vous déclarez avoir voyagé à Bukavu où vous avez rencontré d'autres membres. Il est dès lors peu crédible que vous ne puissiez citer aucune autre personne appartenant au groupe du Général Dunia.

Concernant votre voyage à Bukavu, vos déclarations révèlent plusieurs imprécisions. Ainsi, vous avez déclaré que ce voyage avait eu lieu du 19 au 22 mars 2009. Vous êtes ensuite revenu sur ces déclarations et vous avez parlé du mois de février 2009. Finalement, vous avez déclaré avoir oublié la date de la rencontre avec le général Dunia mais que celle-ci avait eu lieu en janvier 2009 (pp. 6 et 7). De plus, vous êtes resté vague sur le lieu où vous avez rencontré le Général Dunia à Bukavu (pp. 15 et 16).

En outre, vous déclarez que l'on vous a demandé de vous occuper du recrutement de la jeunesse à Kinshasa mais il ressort de vos déclarations, que vous n'avez absolument rien fait pour le groupe du Général Dunia entre votre entrée dans ce groupe en janvier 2009 et votre arrestation le 10 avril 2009 (pp. 14, 17 et 27).

Si vous pouvez expliquer votre intérêt pour le groupe du Général Dunia (pp. 12 et 13), vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général de votre appartenance effective à ce groupe. De plus, le Commissariat général constate qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays en raison de votre intérêt pour ce groupe puisque vous n'avez eu aucune activité pour ce groupe et que vous n'avez rencontré aucun problème à l'aéroport de Ndjili lors de votre retour de Bukavu (p. 17). Le fait que vous n'ayez eu aucune appartenance politique avant janvier 2009, rend encore moins crédible l'acharnement des autorités à votre égard (pp. 28 et 29).

Vous invoquez également une crainte en raison de votre participation à la manifestation du 4 février 2009 organisée par le parti travailliste (audition du 30 août 2010, pp. 10, 11 et 27). Le Commissariat général constate que les informations que vous avez données sur cette manifestation correspondent à celles que l'on peut aisément trouver sur internet (vous avez d'ailleurs remis un article internet

expliquant le déroulement de cette manifestation) (pp. 17, 18 et 19). Toutefois, vos déclarations relatives à votre détention et à votre évasion, viennent mettre en doute le fait que vous ayez effectivement été arrêté après la marche du 4 février 2009.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté suite à une dénonciation. Vous supposez que votre nom a été donné par votre ami « [Tk] » (pp. 11 et 27). Il s'agit cependant d'une simple supposition de votre part.

De plus, vous êtes incapable de localiser le lieu où vous dites avoir été détenu entre le 10 avril 2009 et le 30 novembre 2009. Selon vos déclarations, vous étiez inconscient lorsque vous avez été conduit dans ce lieu. Toutefois, vous vous êtes évadé de ce lieu le 30 novembre 2009 et il paraît peu crédible que vous ne puissiez donner aucune information sur le lieu de votre détention, notamment sur la commune et le quartier (pp. 22 et 23).

De plus, il vous a été demandé d'expliquer vos conditions de détention, de parler de vos souvenirs et de la manière dont vous aviez vécu durant ces 7 mois. Vous avez répondu que vous étiez dans le malheur, que vous aviez des codétenus, qu'il y a eu des morts et qu'on venait chercher des codétenus mais que vous ne saviez pas où ils étaient emmenés (pp. 24 et 25). La question vous a été reposée, des exemples vous ont été donnés et il vous a bien été précisé que le but de cette question était de vérifier que vous avez été détenu durant plusieurs mois. Vous avez alors déclaré que vous aviez gardé vos vêtements, que vous receviez à manger par semaine, vous avez cité 5 codétenus et vous avez répété qu'il y avait des morts (p. 25). Vous n'avez pas souhaité ajouter d'autre chose à vos déclarations (p. 25). Le Commissariat général considère que vous vous êtes contenté de déclarations vagues et peu circonstanciées. Dès lors, le Commissariat général considère que ces déclarations ne reflètent aucun vécu.

De même, vous déclarez avoir pu vous évader grâce à un garde qui a reconnu, par votre nom, que vous étiez de la même ethnique (tetela) que lui. Vous expliquez que ce garde vous a aidé sans contrepartie et uniquement parce que vous aviez la même ethnique (pp. 25 et 26). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que le garde ait pris autant de risque pour vous faire évader, alors que vous deviez être tué, simplement parce que vous êtes de la même ethnique.

Par ces éléments, le Commissariat général remet en doute la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation du 10 avril 2009, votre détention et votre évasion du 30 novembre 2009.

En outre, interrogé sur le sort de votre ami « [Tk] » vous n'avez pu donner aucune information. Or, il s'agit de l'ami qui vous a mis en contact avec le groupe du Général Dunia et qui, selon vous, vous a dénoncé suite à la marche du 4 février 2009. Vous déclarez n'avoir fait aucune recherche à son sujet parce que vous deviez d'abord sauver votre vie (p. 28). Vous déclarez que cet ami appartient au même groupe que vous et qu'il a participé à la même marche que vous. Dès lors, le Commissariat général considère que vous auriez au moins pu entamer des démarches afin de vous informer sur son sort puisque celui-ci est lié au vôtre. Votre comportement ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Par ailleurs, il vous a été demandé pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient à vous aujourd'hui alors que vous n'avez rien fait pour le groupe du Général Dunia et que selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), les personnes arrêtées le 4 février 2009 ont pour la plupart été libérées dans les jours suivant la marche. En réponse, vous avez insisté sur votre appartenance au groupe de Dunia (p. 28). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général puisque vos déclarations relatives à ce groupe ont déjà été remises en doute.

Finalement, vous avez déclaré être parlementaire débout mais le Commissariat général relève que cette activité ne vous a pas créée de problèmes avec vos autorités (p. 28). De même, vous dites avoir été enrôlé de force dans la rébellion de Bemba en 1998 mais vous n'avez nullement invoqué ce fait à la base de votre demande d'asile. Vous ne l'avez mentionné qu'en toute fin d'audition lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu une appartenance politique avant janvier 2009 (pp. 28 et 29).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte de pièce, un fax, des documents de la Croix-Rouge de Belgique, un document médical et plusieurs documents internet, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'attestation de perte de pièce concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Les articles internet ne font nullement mention de ce qui vous est arrivé et que vous avez présenté à la base de votre demande d'asile. Les documents de la Croix-Rouge de Belgique se limitent à attester que vous avez entamé des démarches, en date du 27 août 2010, pour retrouver votre compagne et votre fille. Vous déposez des documents médicaux qui établissent que vous avez passé des examens en Belgique mais ces documents ne constituent nullement une preuve des faits invoqués. Quant au fax que vous avez remis en fin d'audition, il achève de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile. En effet, ce document n'est pas signé et son contenu est dénué de toute pertinence. Vous expliquez que l'auteur de ce document vous informe que tous vos amis ont été tués et que monsieur Tshebeya, défenseur des droits de l'homme est décédé. Ce dernier évènement n'a aucun lien avec vous. Pour ce qui concerne vos amis qui seraient décédés, vous ne pouvez même pas dire de qui il s'agit et dès lors, il est difficile de croire que l'auteur de ce fax aurait pu avoir des informations pertinentes (p. 29). Finalement, rappelons que pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration ; de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise essentiellement la portée des imprécisions reprochées au requérant et souligne également que les informations citées par la partie défenderesse concernant les membres du parti travailliste sont totalement dépourvues de pertinence dès lors que le requérant ne fait pas partie de ce mouvement. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération ni la fonction de parlementaire debout exercée par le requérant, ni son enrôlement forcé dans les milices de JP Bemba.

2.4 Elle souligne que la partie défenderesse « a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande « de réformer la décision administrative attaquée ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet, d'une part, plusieurs imprécisions, ignorances et incohérences et, d'autre part, le caractère peu fiable des documents que le requérant a déposés à l'appui de ses déclarations, notamment un fax en provenance du Congo.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. Il produit certes divers documents qui attestent son identité, sa nationalité et ses démarches récentes auprès de la croix rouge ou des documents qui fournissent des informations générales sur son pays d'origine. Le seul élément de nature à fournir une indication sur la réalité des poursuites dont il se déclare victime est dépourvue de toute force probante. La télécopie produite par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est en effet pas signée et le requérant ne peut expliquer qui sont les amis qui seraient décédés. Il s'ensuit que les prétentions du requérant reposent essentiellement sur ses propres déclarations et que dans ces circonstances, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.6 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse souligne à juste titre l'inconsistance des déclarations du requérant sur les points centraux de son récit. Il constate avec la partie défenderesse que les imprécisions relevées par la décision attaquée sont importantes et portent sur des éléments importants du récit du requérant, à savoir les membres, l'organisation et le programme du groupe du général Dunia, la réalité de son arrestation et partant la réalité de sa détention et des recherches menées contre lui et le sort réservé à son ami [TK] ainsi que les ignorances entachant son récit à propos des autres membres du groupe général Dunia. Le Conseil estime pour sa part particulièrement peu plausible que le requérant ait pu rencontrer le général Dunia en personne à Bukavu et qu'il ait pris ce risque alors qu'il apparaît qu'il ne dispose pas de la moindre information sur ce mouvement.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à palier les ignorances et lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. De manière générale, elle ne met pas réellement en cause la réalité des lacunes dénoncées par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacune de celles-ci.

3.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.9 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments de la partie requérante relatifs à son engagement en qualité de parlementaire debout et à son enrôlement forcé dans la rébellion de J-P BEMBA. La partie défenderesse relève à cet égard à juste titre que le requérant ne lie pas ses craintes actuelles à ces activités et la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à énerver ce constat. Par ailleurs, interrogé au début de son audition sur sa motivation à participer au groupe du général Dunia, le requérant déclare : « *quand j'étais encore petit mon rêve était de devenir un jour militaire. Quand j'ai grandi, j'ai commencé à suivre la situation politique. Je voulais combler l'armée et la politique et c'est pour cela que je me suis intéressé à ce groupe là* » (audition du 30 août 2010, p.12). Le Conseil observe que ces déclarations paraissent peu conciliables avec celles qu'il fait à la fin de son audition selon lesquelles, enfant, il aurait été enrôlé de force dans les troupes de JP Bemba.

3.10 Enfin, la partie requérante n'explique nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est fondé sur une violation de cette disposition, le premier moyen manque en droit. Cette disposition étant étrangère au cas d'espèce, le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En outre, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 : « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication que le requérant encourrait dans son pays d'origine un risque réel d'être exposé aux atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE